



**Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226**

## **Texte du projet**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Mise en place de l'unité nationale ETIAS**

#### **Art. 1. – Création de l'unité nationale ETIAS**

Aux fins de l'examen manuel des demandes d'autorisation de voyage, ainsi que de l'introduction des données dans la liste de surveillance ETIAS, tels que visés au chapitre IV et à l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226, ci-après désigné par « règlement (UE) 2018/1240 », il est créé, au ministère ayant l'Immigration dans ses attributions, une unité nationale ETIAS.

#### **Art. 2. – Composition et fonctionnement de l'unité nationale ETIAS**

(1) L'unité nationale ETIAS est composée du personnel autorisé :

- du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions ;
- de l'Administration des douanes et accises ;
- de la Police grand-ducale ;
- du Service de renseignement de l'État, et
- de la Direction de la santé.

(2) Le responsable de l'unité nationale ETIAS et ses suppléants sont désignés parmi les fonctionnaires du personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions.

(3) Les membres du personnel autorisé sont désignés à l'unité nationale ETIAS par une décision du ministre du ressort prise sur avis du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés pour



Direction générale de l'immigration

l'exécution des tâches relevant de l'unité nationale ETIAS sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'unité nationale ETIAS.

- (4) Le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions est chargé de l'évaluation des risques en matière d'immigration illégale. Le personnel autorisé de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale, et du Service de renseignement de l'État est chargé de l'évaluation des risques en matière de sécurité. Le personnel autorisé de la Direction de la santé est chargé de l'évaluation des risques épidémiques élevés.
- (5) Dans le cadre de l'évaluation des risques, le personnel autorisé peut consulter d'autres services de son autorité d'origine ou d'autres autorités nationales, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le personnel autorisé, ou le cas échéant les services et autorités compétents visés à l'alinéa qui précède, peuvent consulter les bases de données relevant de la compétence de l'autorité dont ils relèvent et peuvent procéder à toute vérification nécessaire à l'exécution des missions de l'unité nationale ETIAS conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240.

- (6) Suivant l'évaluation des risques et en fonction de leurs attributions légales respectives, le personnel autorisé rend un avis motivé sur les demandes d'autorisation de voyage pour lesquelles le Grand-Duché de Luxembourg est l'Etat membre responsable ou l'Etat membre consulté, conformément à l'article 25, respectivement à l'article 28 du règlement (UE) 2018/1240.
- (7) Sur base des avis motivés mentionnés au paragraphe 6, le responsable de l'unité nationale ETIAS ou son suppléant prend la décision d'octroyer, de refuser, d'annuler ou de révoquer une autorisation de voyage au nom du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, pour le compte de l'unité nationale ETIAS, conformément à l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1240.
- (8) La décision d'octroi ou de refus, d'annulation ou de révocation de l'autorisation de voyage est enregistrée dans le système central ETIAS par le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions, pour le compte de l'unité nationale ETIAS, conformément à l'article 26, paragraphe 7, du règlement (UE) 2018/1240.

## **Chapitre 2 – Liste de surveillance ETIAS**

### **Art. 3. – Encodage et consultation de la liste de surveillance ETIAS**



Seul le personnel autorisé de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État est habilité à traiter des données à caractère personnel dans la liste de surveillance ETIAS, conformément aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1240.

### Chapitre 3 – Mise en place et fonctionnement de l'application nationale

#### Art. 4. – Création d'une application nationale

Aux fins de l'examen manuel des demandes d'autorisation de voyage, ainsi que du traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS, tels que visés au chapitre IV et aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1240, les traitements de données à caractère personnel requis sont effectués par le biais d'une application nationale dédiée, ci-après désignée par « application nationale ».

L'application nationale est composée des deux modules suivants :

- 1° « liste de surveillance ETIAS » ;
- 2° « avis relatif à un dossier de demande ETIAS ».

#### Art. 5. – Traitement des données dans le module « liste de surveillance ETIAS »

- (1) Le module intitulé « liste de surveillance ETIAS » est utilisé à des fins d'introduction, de suppression, de mise à jour et de consultation des données dans la liste de surveillance ETIAS du système central ETIAS, conformément aux articles 34 et 35 du règlement (UE) 2018/1240. Pour ce faire, le module « liste de surveillance ETIAS » contient les données qui ont été introduites par le personnel autorisé visé à l'article 3. Le traitement de données à caractère personnel dans le module « liste de surveillance ETIAS » s'effectue dans le cadre des finalités déterminées par l'article 34 du règlement (UE) 2018/1240.
- (2) L'accès aux données à caractère personnel introduites dans le module « liste de surveillance ETIAS » est réservé au personnel autorisé visé à l'article 3.

Les droits d'accès sont gérés de manière que le personnel autorisé visé à l'alinéa qui précède ne puisse accéder qu'aux seules données introduites pour le compte de l'autorité dont il relève.

- (3) Les données introduites dans le module « liste de surveillance ETIAS » sont réexaminées et vérifiées régulièrement, et au moins une fois par an. Les données pour lesquelles les raisons de leur introduction ne sont plus valables, ou les données qui sont obsolètes ou qui ne sont plus à jour, y sont supprimées.



**Art. 6. – Traitement des données dans le module « avis relatif à un dossier de demande ETIAS »**

- (1) Le module intitulé « avis relatif à un dossier de demande ETIAS » contient les données relatives aux avis visés à l'article 2, paragraphe 6.
- (2) Les droits d'accès sont gérés de manière que le personnel autorisé visé à l'article 2, paragraphe 1 ne puisse accéder qu'aux seules données introduites pour le compte de l'autorité dont il relève.
- (3) Aux fins de prise de décision concernant l'octroi, le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage et sans préjudice du paragraphe 2, les agents désignés parmi le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions peuvent accéder aux données introduites dans le module « avis relatif à un dossier de demande ETIAS ».
- (4) Les données à caractère personnel introduites dans le module « avis relatif à un dossier de demande ETIAS » sont supprimées au plus tard lorsque le dossier de demande y relatif est effacé du système central ETIAS conformément à l'article 54 du règlement (UE) 2018/1240.

**Chapitre 4 – Protection des données**

**Art. 7. – Responsabilités des traitements**

- (1) L'unité nationale ETIAS a la qualité de responsable du traitement des données à caractère personnel traitées dans l'application nationale.
- (2) Les autorités visées à l'article 2, paragraphe 1<sup>er</sup>, sont chacune responsable pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans leurs systèmes de traitement respectifs, conformément à l'article 2, paragraphe 5.

**Art. 8. – Journalisation**

- (1) Des journaux sont établis au moins pour les opérations de traitement suivantes dans l'application nationale : la collecte, la modification, la consultation, la communication et l'effacement. Les journaux des opérations de consultation et de communication permettent d'établir le motif, la date et l'heure de celles-ci et l'identification de la personne qui a traité les données à caractère personnel.
- (2) Les journaux sont utilisés uniquement à des fins de vérification de la licéité du traitement, d'autocontrôle, de garantie de l'intégrité et de la sécurité des données à caractère personnel et à des fins de procédures pénales.



- (3) Les données de journalisation collectées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> sont conservées pendant un délai d'au moins cinq ans et sont mises à disposition de la Commission nationale pour la protection des données, sur demande.

#### **Art. 9. – Limitation du droit d'accès aux données à caractère personnel**

- (1) L'unité nationale ETIAS peut limiter, entièrement ou partiellement, le droit d'accès de la personne concernée visé à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « règlement (UE) 2016/679 », dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir :

1° la sécurité nationale ;

2° la défense nationale ;

3° la sécurité publique ;

4° la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La limitation prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> peut s'appliquer à toutes catégories de données à l'exception des données à caractère personnel fournies par la personne concernée.

- (2) Dans les cas visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, l'unité nationale ETIAS informe la personne concernée par écrit, dans les meilleurs délais, de tout refus ou de toute limitation d'accès, ainsi que des motifs du refus ou de limitation. Ces informations peuvent ne pas être fournies lorsque leur communication risque de compromettre l'un des objectifs énoncés au paragraphe 1<sup>er</sup>. L'unité nationale ETIAS informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données ou de former un recours juridictionnel.

- (3) L'unité nationale ETIAS consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

#### **Art. 10. – Limitations du droit à l'effacement**



- (1) Dans le cadre de l'exercice du droit à l'effacement visé à l'article 17 du règlement (UE) 2016/679, l'unité nationale ETIAS peut limiter, en tout ou en partie, la fourniture des informations quant au refus et au motif de refus, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les intérêts énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi.
- (2) L'unité nationale ETIAS informe la personne concernée des possibilités d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données ou de former un recours juridictionnel.
- (3) L'unité nationale ETIAS consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.

#### **Art. 11. – Limitations du droit à l'information**

L'unité nationale ETIAS peut retarder ou limiter la fourniture des informations visées à l'article 14 du règlement (UE) 2016/679, ou ne pas fournir ces informations, dès lors et aussi longtemps qu'une mesure de cette nature constitue une mesure nécessaire et proportionnée pour garantir les intérêts énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la présente loi.

#### **Art. 12. - Exercice des droits de la personne concernée et vérification par l'autorité de contrôle**

- (1) Dans les cas visés aux articles 9 à 11, les droits de la personne concernée peuvent être exercés par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données.
- (2) L'unité nationale ETIAS informe la personne concernée de la possibilité qu'elle a d'exercer ses droits par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données en application du paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (3) Lorsque le droit visé au paragraphe 1<sup>er</sup> est exercé, la Commission nationale pour la protection des données informe au moins la personne concernée du fait qu'elle a procédé à toutes les vérifications nécessaires ou à un examen. La Commission nationale pour la protection des données informe la personne concernée de son droit de former un recours juridictionnel.

#### **Art. 13. – Limitation de la communication à la personne concernée d'une violation des données à caractère personnel**



- (1) L'unité nationale ETIAS peut limiter, entièrement ou partiellement, la communication à la personne concernée d'une violation des données à caractère personnel, visée à l'article 34 du règlement (UE) 2016/679, dès lors et aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir les intérêts énumérés à l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>.
- (2) L'unité nationale ETIAS consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision. Ces informations sont mises à la disposition de la Commission nationale pour la protection des données sur demande.





## Exposé des motifs

Le présent projet de loi vise à mettre en œuvre un certain nombre de dispositions du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226.

Le règlement (UE) 2018/1240 tend à renforcer les contrôles effectués sur les ressortissants de pays tiers exemptés de l'obligation d'être en possession d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures et à contribuer à un niveau élevé de sécurité, à la prévention de l'immigration illégale, à la protection de la santé publique, à des vérifications aux frontières plus efficaces, à la réalisation des objectifs du système d'information Schengen et à la prévention, à la détection et à l'investigation d'infractions terroristes ou d'autres formes graves de criminalité.

ETIAS est un système informatique automatisé comparable à l'*Electronic System for Travel Authorization* (ESTA) des États-Unis et créé pour identifier tout risque en matière de sécurité, d'immigration illégale ou de santé publique présenté par les visiteurs exemptés de visa voyageant vers l'espace Schengen. A l'heure actuelle, les citoyens de 61 pays tiers sont exemptés de visa et devront dès lors demander une autorisation préalable avant de voyager dans l'espace Schengen. L'entrée en opération du système ETIAS est prévue au cours du premier semestre de l'année 2025.

La mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1240 requiert la création d'une base légale au niveau national couvrant notamment la mise en place d'une unité nationale ETIAS (ci-après désignée par « UNE »), la gestion de la liste de surveillance ETIAS ainsi que les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel. Plus précisément, l'unité nationale ETIAS nouvellement créée est chargée d'évaluer les demandes d'autorisation de voyage pour lesquelles le traitement automatisé a établi qu'il y a une correspondance (« hit ») ou un élément nécessitant une analyse complémentaire et pour lesquelles le Luxembourg est l'État membre responsable. Cette unité sera ancrée auprès de la Direction générale de l'immigration du Ministère des Affaires intérieures, mais comprendra également du personnel de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale, du Service de renseignement de l'État, ainsi que de la Direction de la santé, afin de disposer de l'expertise nécessaire pour évaluer les trois risques visés par le système ETIAS, à savoir les risques en matière de sécurité, d'immigration illégale et les risques épidémiques élevés. Ainsi, la décision relative à une autorisation de voyage sera prise au nom du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions pour le compte de l'unité nationale ETIAS et sur base des avis émis par les autorités membres de l'UNE.

Dans la pratique, le dossier relatif à une demande d'autorisation de voyage sera traité selon les étapes principales suivantes :





1. Le demandeur soumet une demande d'autorisation de voyage en ligne.
2. Suite à une analyse de recevabilité, les données à caractère personnel communiquées font l'objet d'un traitement automatisé de vérification par le système central ETIAS, à la recherche de correspondances (« hits »), conformément aux articles 20 et 23 du règlement (UE) 2018/1240. Dans le cadre du traitement automatisé, le système central ETIAS lance une recherche dans plusieurs bases de données européennes.<sup>1</sup> Les données fournies par le demandeur sont également comparées avec les données incluses dans liste de surveillance ETIAS, dont l'établissement au niveau européen s'inscrit dans la finalité de la prévention des risques en matière de sécurité.
3. En l'absence de correspondance (« hit »), l'autorisation de voyage est automatiquement délivrée. S'il y a, par contre, une ou plusieurs correspondances, l'unité centrale ETIAS, ancrée auprès de Frontex, procède à des vérifications pour confirmer la ou les correspondances (« hits »).
4. Si les correspondances ont été confirmées ou s'il subsiste un doute quant à l'identité du demandeur, le dossier de demande est attribué pour traitement manuel à l'unité nationale ETIAS de l'État membre responsable, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1240.
5. Le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions, qui fait partie intégrante de l'UNE, prend connaissance du dossier de demande et, le cas échéant, en fonction du risque à évaluer, l'attribue pour avis à une ou plusieurs des autres autorités participant à l'UNE.
6. La ou les autorités auxquelles le dossier de demande a été attribué prennent connaissance de ce dernier et fournissent – à la suite d'une analyse interne – un avis au personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions. L'avis précise si la personne présente un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé et s'il y a lieu, par conséquent, d'accorder ou non, ou bien d'annuler ou de révoquer, une autorisation de voyage.

---

<sup>1</sup> Les bases de données concernées sont le système d'information Schengen (SIS), le système d'information sur les visas (VIS), le système d'entrée/de sortie (EES), Eurodac et la base de données concernant les casiers judiciaires des ressortissants de pays tiers (ECRIS-TCN), ainsi que les bases de données d'Europol et d'Interpol (SLTD et TDAWN).



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Affaires intérieures

Direction générale de l'immigration

7. Sur base de l'avis délivré, le responsable de l'unité nationale ETIAS prend une décision d'octroi ou de refus, ou bien d'annulation ou de révocation de l'autorisation de voyage.



## Commentaire des articles

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Mise en place de l'unité nationale ETIAS**

#### *Ad Art. 1<sup>er</sup>*

La création d'une unité nationale ETIAS (ci-après désignée par « UNE ») répond aux prescrits de l'article 8 du règlement (UE) 2018/1240, disposition qui fixe également les missions dévolues à l'UNE.

L'UNE est principalement chargée d'évaluer les demandes d'autorisation de voyage qui ont déclenché une correspondance (« hit ») dans le cadre du traitement automatisé par le système central ETIAS et pour lesquelles le Luxembourg est l'État membre responsable.

Le choix d'ancrer l'UNE au sein du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions et plus précisément au sein de la Direction générale de l'immigration repose sur une décision adoptée par le Conseil de gouvernement en date du 27 septembre 2017. La mise en place de l'UNE selon un modèle collaboratif a été décidée par les autorités concernées lors d'un atelier interministériel en date du 24 février 2021.

#### *Ad Art. 2*

La composition de l'UNE telle qu'exposée au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> résulte du fait que l'exercice des missions dévolues à l'UNE requiert notamment d'examiner si la présence des ressortissants de pays tiers sollicitant une autorisation de voyage afin d'accéder à l'espace Schengen est susceptible de présenter un risque en matière de sécurité ou d'immigration illégale ou un risque épidémique élevé, l'évaluation de ces risques relevant de la compétence respective des autorités composant l'unité.

Dans la mesure où l'UNE est ancrée au sein du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions, il convient de désigner le responsable de l'unité ainsi que ses suppléants parmi le personnel autorisé relevant dudit ministère, étant encore précisé que le responsable et ses suppléants doivent impérativement avoir le statut de fonctionnaire de l'Etat.

Le paragraphe 3 fixe la procédure de nomination des membres de l'unité et précise que le personnel autorisé des différentes autorités est placé sous l'autorité fonctionnelle du responsable de l'UNE pour l'exécution des missions de l'UNE tout en demeurant sous l'autorité hiérarchique de son entité d'origine.



Le paragraphe 4 décrit la répartition des attributions des autorités participant à l'UNE en ce qui concerne l'évaluation des risques sécuritaires, épidémiques et d'immigration irrégulière des ressortissants de pays tiers sollicitant une autorisation de voyage. Dans la pratique, le dossier relatif à la demande d'autorisation de voyage ayant déclenché un hit pour laquelle le Luxembourg est l'Etat membre responsable, respectivement l'Etat membre consulté en cas de procédure de consultation entre Etats membres, est attribué par le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions à l'autorité participant à l'UNE en fonction du risque à évaluer.

Le paragraphe 5 prévoit que, dans l'exécution des missions relevant de l'UNE, le personnel autorisé est habilité à consulter, suivant le cas, le ou les services concernés de son autorité d'origine ainsi que d'autres autorités luxembourgeoises, telles les autorités judiciaires, en vue d'obtenir les informations ou autorisations requises afin de pouvoir évaluer le risque respectif et rendre un avis. Dans ce même contexte, le personnel autorisé peut encore, au même titre que les services ou autorités nationales auxquels il s'est adressé, consulter les bases de données requises relevant de la compétence de son autorité d'origine et effectuer toutes autres démarches et vérifications qui s'imposent.

Le paragraphe 6 prévoit l'exigence pour le personnel autorisé d'élaborer, en fonction de ses attributions légales, un avis motivé à la suite de l'évaluation du risque respectif.

Le paragraphe 7 désigne le titulaire du pouvoir décisionnel au sein de l'UNE lequel prend la décision au nom du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, mais pour le compte de l'UNE, en conformité avec l'article 26 du règlement (UE) 2018/1240.

Selon le paragraphe 8, la décision est ensuite enregistrée dans le système central européen par le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions.

## **Chapitre 2 – Liste de surveillance ETIAS**

### *Ad Art. 3*

L'article 3 établit que l'encodage et l'accès aux données incluses dans la liste de surveillance ETIAS est réservé au seul personnel autorisé de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État, le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions ainsi que celui de la Direction de la santé ne pouvant accéder à cette liste de surveillance.

Il convient de préciser à cet égard que la liste de surveillance ETIAS fait partie intégrante du système central ETIAS, tel que spécifié à l'article 6, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2018/1240. La liste



de surveillance ETIAS en tant que partie intégrante du système central ETIAS est à distinguer du module « liste de surveillance ETIAS », lequel fait partie de l'application nationale, tel que prévu aux articles 4 et 5 du présent texte.

### Chapitre 3 – Mise en place et fonctionnement de l'application nationale

#### *Ad Art. 4*

Aux fins de la communication et de l'analyse des avis émis par les autorités participant à l'UNE à la suite de l'évaluation du risque respectif, ainsi que du traitement des données dans la liste de surveillance ETIAS, il est créé au niveau national une application nationale dédiée.

Cette application comprend deux modules, dont l'un sert à la gestion de la liste de surveillance ETIAS et l'autre vise à faciliter l'examen manuel des demandes d'autorisation de voyage en permettant la communication des avis émis par les différentes autorités participant à l'UNE.

#### *Ad Art. 5*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit le contenu, les finalités et les modalités d'utilisation du module intitulé « liste de surveillance ETIAS ».

Le paragraphe 2 définit les droits d'accès aux données incluses dans le module « liste de surveillance ETIAS » en précisant, d'une part, que ces données ne sont accessibles qu'aux seules autorités visées à l'article 3, à l'exclusion du personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions et de la Direction de la santé, et, d'autre part, que le personnel autorisé de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État ne peut accéder qu'aux seules données introduites pour le compte de l'autorité dont il relève.

Le paragraphe 3 établit les obligations du personnel autorisé de l'Administration des douanes et accises, de la Police grand-ducale et du Service de renseignement de l'État pour assurer l'exactitude des données dans le module « liste de surveillance ETIAS », tel que requis par l'article 35, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1240. Il convient dans ce contexte de noter que les entrées « draft LU » que les membres du personnel autorisé peuvent sauvegarder au niveau national sans qu'elles soient reflétées dans la liste de surveillance ETIAS, font l'objet d'une durée de conservation de quatorze jours.



*Ad Art. 6*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> définit le contenu et les finalités du module intitulé « avis relatif à un dossier de demande ETIAS ».

Le paragraphe 2 définit les droits d'accès aux données incluses dans le module « avis relatif à un dossier de demande ETIAS », en précisant que le personnel autorisé de l'UNE ne peut accéder qu'aux seules données introduites pour le compte de l'autorité dont il relève.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité pour certains agents désignés parmi le personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions d'accéder aux données introduites dans le module « avis relatif à un dossier de demande ETIAS » aux fins de prise de décision concernant l'octroi, le refus, l'annulation ou la révocation d'une autorisation de voyage. Les droits d'accès sont gérés de manière que les autres membres du personnel autorisé du ministère ayant l'Immigration dans ses attributions, qui ne sont pas des agents désignés, ne puissent accéder au module que pour émettre un avis sur une demande concernant une personne susceptible de représenter un risque en matière d'immigration illégale.

Le paragraphe 4 prévoit que la suppression du dossier de demande dans le système central ETIAS entraîne la suppression des données à caractère personnel concernées dans le module afférent de l'application nationale.

#### **Chapitre 4 – Protection des données**

*Ad Art. 7*

Le paragraphe 1<sup>er</sup> désigne le responsable du traitement pour les données à caractère personnel qui sont traitées dans l'application nationale.

Le paragraphe 2 prévoit que les différentes autorités participant à l'UNE sont, en toute logique, chacune responsable pour les traitements de données à caractère personnel effectués dans leurs systèmes de traitement respectifs.

*Ad Art. 8*

Les traitements de données à caractère personnel opérés dans l'application nationale font l'objet d'une journalisation. Il s'agit de permettre le traçage des traitements de données réalisés afin de pouvoir, le cas





échéant, identifier la personne qui a consulté des données, la nature des données consultées ainsi que le moment et la finalité de la consultation.

Le paragraphe 2 précise les finalités de cette journalisation.

Le paragraphe 3 prévoit la durée minimale pendant laquelle l'unité nationale ETIAS doit conserver les fichiers de journalisation.

*Ad art. 9 – 13*

En tant que remarque préliminaire, il y a lieu de noter que comme les articles sous rubriques visent à mettre en place des limitations des droits des particuliers en matière de protection des données, ils doivent remplir les dispositions de l'article 23, paragraphe 2 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après désigné par « RGPD ». Il y a donc lieu de spécifier les éléments suivants afin de s'assurer que les limitations se conforment à ces exigences :

a) Finalités du traitement (article 23, paragraphe 2, point a)) :

Les finalités du traitement des données à caractère personnel sont énoncées avec précision à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) 2018/1240.

b) Catégories de données à caractère personnel pouvant faire l'objet des limitations (article 23, paragraphe 2, point b)) :

L'article 23, paragraphe 2, point b) du RGPD exige que toute mesure législative limitant les droits de la personne concernée doit contenir des dispositions spécifiques relatives aux catégories de données à caractère personnel pouvant faire l'objet d'une limitation des droits d'accès, à l'effacement, à l'information ou à la notification de violations visés par les quatre articles dans le présent projet.

Dans le cadre d'un droit d'accès, il est prévu que la limitation de celui-ci ne s'applique uniquement aux données à caractère personnel qui ne sont pas directement fournies par la personne elle-même lors de sa demande ETIAS. Il s'ensuit que ces limitations du droit d'accès aux données à caractère personnel ne s'appliqueront pas aux informations fournies par la personne concernée mais uniquement, dans la mesure du nécessaire, aux données dont la personne concernée n'est pas au courant qu'elles sont traitées. Y sont visées les données à caractère personnel fournies par le personnel autorisé de l'unité nationale ETIAS



pour les finalités énoncées au même article. A raison de la diversité des cas de figure, le personnel autorisé peut être amené à contribuer des données de nature très diverse, de sorte que toutes les catégories de données à caractère personnel peuvent faire l'objet de la limitation du droit d'accès.

Il s'ensuit également de la nature très diverse des données à caractère personnel que le personnel autorisé de l'UNE peut être amené de fournir qu'il n'est pas possible de spécifier plus précisément les données, de sorte que dans le cadre d'un droit à l'information sur base de l'article 14 du RGPD, toutes les catégories de données à caractère personnel doivent pouvoir faire l'objet de la limitation. Il en est de même de l'obligation de communiquer à la personne concernée une violation de ses données à caractère personnel, qui est en quelque sorte le corollaire du droit à l'information visé à l'article 14 du RGPD.

Dans le cadre tant du droit d'accès que du droit à l'information en cas de collecte indirecte, il y a lieu de rappeler que le RGPD prévoit en son article 5 le principe de minimisation des données en ce qu'uniquement les données à caractère personnel doivent être traitées qui sont « *adéquates, pertinentes et limités à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées* » (article 5, paragraphe 1, point c)). Le respect de ce principe diminue alors également, dans une certaine mesure, l'impact sur les droits et libertés des personnes concernées lors de la mise en place d'une limitation de ces droits.

Pour ce qui est du droit à l'effacement, il est prévu de restreindre la nécessité d'informer la personne concernée du motif de refus de donner suite à sa demande d'effacement. Une limitation sur le motif du refus d'une demande à l'effacement peut notamment s'avérer nécessaire si la personne introduit une demande à l'effacement sans demande d'accès préalable et que des informations se trouvent dans le système ETIAS, respectivement l'application nationale sans que la personne ne soit au courant d'un traitement de ses données à caractère personnel, à savoir lorsque les données proviennent uniquement de la part des autorités répressives.

c) Étendue des limitations (article 23, paragraphe 2, point c)) :

L'étendue de la limitation des droits des personnes concernées visés dans le présent projet, varie en fonction de l'évaluation, au cas par cas, des risques que la divulgation d'information présenterait eu égard aux intérêts à protéger. Ainsi, en ce qui concerne les données à caractère personnel auxquelles l'accès est, le cas échéant, refusé, la limitation du droit d'accès peut être partielle ou totale.

En ce qui concerne la durée pendant laquelle une limitation des droits des particuliers aux données à caractère personnel est maintenue, les articles concernés autorisent la limitation « *aussi longtemps qu'une telle limitation partielle ou complète constitue une mesure nécessaire et proportionnée* ». Ainsi, il y a lieu de noter que la limitation n'est pas maintenue *ad vitam aeternam*, mais aussi longtemps que le risque le justifie.



d) Garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites (article 23, paragraphe 2, point d)) :

Le projet de loi met en place deux garanties spécifiques pour les limitations en cause.

En effet, l'article 12 du présent projet de loi énonce les modalités d'exercice des droits de la personne concernée et la vérification par l'intermédiaire de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD). Il s'agit en l'espèce d'une garantie appropriée pour prévenir les abus. Il importe de souligner que l'exercice des droits de la personne concernée par l'intermédiaire de ladite autorité de contrôle fait partie des garanties proposées par le Comité européen de la protection des données (CEPD) en son point 56 de ses lignes directrices 10/2020 sur les restrictions en application de l'article 23 du règlement (UE) 2016/679.

Le troisième paragraphe de l'article 9 et le troisième paragraphe de l'article 10 prévoient que l'UNE consigne les motifs de fait ou de droit sur lesquels se fonde la décision de limitation du droit d'accès et que « ces informations sont mises à la disposition de la CNPD sur demande. ». Ainsi, cela donne à la CNPD la possibilité de procéder, à tout moment et même en l'absence de demande de la personne concernée, à des contrôles portant sur la légitimité et la proportionnalité des limitations du droit de fournir les informations relatives à l'exercice des droits de la personne concernée faites par le responsable du traitement, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour prévenir les abus.

Outre les garanties mises en place par le présent projet, d'autres garanties supplémentaires existent déjà dans la législation actuelle en matière de protection des données pour prévenir des abus ou encore des accès ou transferts illicites. En effet, le responsable du traitement devra s'assurer, afin de prévenir des accès ou des transferts illicites, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques en l'espèce, tel que prévu à l'article 32 du RGPD. Vu que le responsable du traitement est déjà tenu au respect de la disposition précitée, une mention dans les articles 9 et 10 semble superflue, même si ces mesures de sécurité constituent des garanties destinées à prévenir les accès et le transfert illicite.

e) La détermination du responsable du traitement (article 23, paragraphe 2, point e)) :

Le responsable du traitement est défini à l'article 7 du projet de loi. Dans le cadre des dispositions prévues aux articles 9 à 13, l'unité nationale ETIAS agit par conséquent en sa qualité de responsable du traitement.

f) La durée de conservation (article 23, paragraphe 2, lettre f)) :



La durée de conservation est spécifiée à l'article 54 du règlement (UE) 2018/1240 (pour le volet européen) et à l'article 6, paragraphe 4 du projet de loi (pour le volet national).

g) Les risques pour les droits et libertés des personnes concernées (article 23, paragraphe 2, lettre g)) :

Selon les lignes directrices 10/2020 du CEPD précitées, les risques pour les droits et libertés des personnes concernées ne doivent pas nécessairement figurer dans le corps de la loi mais peuvent être abordés dans le cadre du commentaire des articles.

En application des articles 9, 10, 11 et 13 du présent projet de loi, les personnes concernées risquent de ne pas disposer de toutes les informations relatives au traitement des données à caractère personnel les concernant.

En effet, pour ce qui est du droit à l'information notamment, les personnes concernées qui soumettent leur demande ETIAS via le site web dédié profitent du droit à l'information visé par l'article 13 du RGPD qui n'est pas limité. Par conséquent elles sont conscientes des traitements de données et des modalités de ces traitements. Pourtant, si le droit à l'information visé par l'article 14 du RGPD est limité en application de l'article 11 du présent projet de loi, une personne concernée peut éventuellement ne pas être au courant de toutes les données à caractère personnel la concernant qui sont traitées par le responsable du traitement, ainsi que de leur source, et elle peut être confrontée à une limitation (partielle ou totale) de leur droit d'accès et/ou leur droit à l'effacement et surtout de leur droit d'obtenir une copie de toutes les données traitées. Pour citer un exemple, une personne concernée pourrait, si le responsable du traitement décide que le droit d'accès doit être limité, être au courant que le responsable du traitement traite les données fournies par elle-même lors de sa demande, mais ne pas être au courant de données mises à disposition du responsable du traitement dans le cadre de l'évaluation des risques par les autorités compétentes.

Cependant il convient de souligner le caractère proportionnel des limitations proposées. Les limitations proposées se trouvent déjà insérées dans la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale dans une optique de sauvegarde des objectifs importants d'intérêt public prémentionnés. Les limitations proposées présentent certes des risques pour les droits et libertés des personnes concernées. Cependant, les dispositions légales proposées en tiennent compte pour retenir toutes les mesures possibles permettant de limiter ces risques pour les droits des personnes concernées au minimum nécessaire et proportionné dans une société démocratique et ce afin de garantir des objectifs importants d'intérêt public qui justifient ces limitations. Vu que les limitations proposées s'alignent



étroitement sur celles déjà prévues par la loi du 1er août 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale, pour la sauvegarde des mêmes objectifs, les dispositions proposées entendent refléter le juste équilibre entre les droits de la personne concernée et les objectifs importants d'intérêt public.

h) Le droit de la personne concernée d'être informée de la limitation (article 23, paragraphe 2, lettre h)) :

Le droit de la personne concernée d'être informée de la limitation d'accès est prévu par l'article 9, paragraphe 2 et par l'article 10, paragraphe 1. Ce droit peut néanmoins être limité si l'information relative à la limitation du droit d'accès risque de compromettre l'objectif poursuivi par la limitation, ceci notamment si les données à caractère personnel ont été collectées à son insu.

Quant à la limitation du droit à l'information des données collectées de manière indirecte ainsi que son corollaire repris à l'article 13, à savoir la limitation d'informer la personne concernée d'une violation de ses données à caractère personnel, une telle limitation s'impose alors que la communication de ces informations rendrait caduque l'essence même de la limitation en question.

Afin de réduire l'impact des limitations prévues par le présent projet sur les droits et libertés des personnes concernées, le responsable du traitement peut dans ce cadre donner « *un avis général relatif à la protection des données* » tel que recommandé par le CEPD dans ses lignes directrices 10/2020 précitées, c'est-à-dire il peut mettre à la disposition des personnes concernées une notice d'information générale.



## Fiche financière

Les coûts relatifs à la mise en œuvre d'ETIAS au niveau national sont engendrés, d'une part, par le développement et la maintenance de l'application informatique nationale et, d'autre part, par le besoin en ressources humaines pour le fonctionnement de l'Unité nationale ETIAS (UNE).

Les postes pour le fonctionnement de l'UNE ont déjà été pourvus (sur base de la décision du Conseil de gouvernement du 27 septembre 2017 (PV No. 30/17)).

Le volet relatif à l'application nationale est estimé à :

- 271 000.00€ HTVA / 317 070.00€ TVAC pour le développement du système ;
- 77 550.00€ HTVA / 90 733.50€ TVAC pour l'enveloppe pour demandes de changement ;
- 39 480.00€ HTVA / 46 191.60€ TVAC pour la maintenance (prévu actuellement dans le budget du CTIE jusqu'en 2029).

A noter que les frais pour le développement de l'application nationale sont cofinancés à 75% par l'Instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (*Border Management and Visa Policy Instrument, BMVI*).





## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226
Ministère initiateur :	Ministère des Affaires intérieures
Auteur(s) :	- Ministère des Affaires intérieures - Direction générale de l'immigration (M. Jean-Paul Reiter),
Téléphone :	247 84562
Courriel :	jean-paul.reiter@mai.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le projet de loi vise à mettre en œuvre un certain nombre de dispositions du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226. Cette mise en œuvre requiert plus particulièrement la création d'une base légale au niveau national couvrant notamment la mise en place d'une unité nationale ETIAS, la gestion de la liste de surveillance ETIAS ainsi que des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration des douanes et accises, Police grand-ducale, Service de renseignement de l'État, Direction de la Santé.
Date :	08/10/2024



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la  
taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et  
publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations : Un site internet dédié a été mis en place au niveau de l'UE: <https://travel-europe.europa.eu/etias>

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des  
régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer  
la qualité des procédures ?

Oui  Non

Remarques / Observations :



6

Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7

a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Des données sur les séjours dans l'espace Schengen et sur l'historique pénal de la personne concernée, ainsi que sur la situation épidémiologique régnant dans le pays de provenance peuvent être échangées entre les acteurs participant à l'unité nationale ETIAS (la Direction générale de l'immigration, l'Administration des douanes et accises, la Police grand-ducale, le Service de renseignement de l'État, la Direction de la santé).

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

voir réponse sous 7 a).

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

8

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

9

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

10

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui

Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui

Non

Remarques / Observations :

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui

Non

N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui

Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui

Non

N.a.

Si oui, lequel ?

Le personnel de la Direction générale de l'immigration ainsi que des autres administrations participant à l'Unité nationale ETIAS sera formé sur le fonctionnement du système européen (bases légales) ainsi que sur l'utilisation pratique des applications ETIAS européenne et nationale. Des formations en matière de protection des données sont également prévues.

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

16

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

17

Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18

Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :


[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)





## CHECK DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Le Ministre des Affaires intérieures

Projet de loi ou amendement : Projet de loi portant mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) no 1077/2011, (UE) no 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226

Le check durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3<sup>ème</sup> Plan national pour un Développement durable ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et / ou négatifs éventuels de cet impact?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation** -, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

### 1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

### 2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

D'une manière générale, le texte tend à garantir la santé publique sur le territoire de l'espace Schengen en refusant l'entrée aux personnes présentant un risque épidémiologique élevé. Mais, il convient de rappeler ici encore que le projet de loi prévoit des mesures nationales d'application d'un règlement européen.





**3. Promouvoir une consommation et une production durables.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**6. Assurer une mobilité durable.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.**

Poins d'orientation Documentation  Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.



**10. Garantir des finances durables.**

Poins d'orientation  
Documentation

Oui  Non

Non applicable, le texte prévoit un certain nombre de mesures nationales d'application d'un règlement européen en matière d'immigration, de sécurité et de santé publique.

**Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante**

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ?  Oui  Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à la réduction du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	Taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale	% de la population
1		Contribue à la réduction du nombre de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	Personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail	milliers
1		Contribue à la réduction de la différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	Différence entre taux de risque de pauvreté avant et après transferts sociaux	pp
1		Contribue à l'augmentation du taux de certification nationale	Taux de certification nationale	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
1		Contribue à l'apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	Apprentissage tout au long de la vie en % de la population de 25 à 64 ans	%
1		Contribue à l'augmentation de la représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	Représentation du sexe sous-représenté dans les organes de prises de décision	%
1		Contribue à l'augmentation de la proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	Proportion des sièges détenus par les femmes au sein du parlement national	%
1		Contribue à l'amélioration de la répartition des charges de travail domestique dans le sens d'une égalité des genres	Temps consacré au travail domestique non payé et activités bénévoles	hh:mm
1		Contribue à suivre l'impact du coût du logement afin de circonscrire le risque d'exclusion sociale	Indice des prix réels du logement	Indice 2015=100
2		Contribue à la réduction du taux de personnes en surpoids ou obèses	Taux de personnes en surpoids ou obèses	% de la population
2		Contribue à la réduction du nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nombre de nouveaux cas d'infection au HIV	Nb de personnes
2		Contribue à la réduction de l'incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Incidence de l'hépatite B pour 100 000 habitants	Nb de cas pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nombre de décès prématurés liés aux maladies chroniques pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de suicides pour 100 000 habitants	Nombre de suicides pour 100 000 habitant	Nb de suicides pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction du nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nombre de décès liés à la consommation de psychotropes	Nb de décès
2		Contribue à la réduction du taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Taux de mortalité lié aux accidents de la route pour 100 000 habitants	Nb de décès pour 100 000 habitants
2		Contribue à la réduction de la proportion de fumeurs	Proportion de fumeurs	% de la population
2		Contribue à la réduction du taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Taux de natalité chez les adolescentes pour 1 000 adolescentes	Nb de naissance pour 1000 adolescentes
2		Contribue à la réduction du nombre d'accidents du travail	Nombre d'accidents du travail (non mortel + mortel)	Nb d'accidents
3		Contribue à l'augmentation de la part de la surface agricole utile en agriculture biologique	Part de la surface agricole utile en agriculture biologique	% de la SAU
3		Contribue à l'augmentation de la productivité de l'agriculture par heure travaillée	Productivité de l'agriculture par heure travaillée	Indice 2010=100





Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
3		Contribue à la réduction d'exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Exposition de la population urbaine à la pollution de l'air par les particules fines	Microgrammes par m <sup>3</sup>
3		Contribue à la réduction de production de déchets par habitant	Production de déchets par habitant	kg/hab
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets municipaux	Taux de recyclage des déchets municipaux	%
3		Contribue à l'augmentation du taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	Taux de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques	%
3		Contribue à la réduction de la production de déchets dangereux	Production de déchets dangereux	tonnes
3		Contribue à l'augmentation de la production de biens et services environnementaux	Production de biens et services environnementaux	millions EUR
3		Contribue à l'augmentation de l'intensité de la consommation intérieure de matière	Intensité de la consommation intérieure de matière	tonnes / millions EUR
4		Contribue à la réduction des jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	Jeunes sans emploi et ne participant ni à l'éducation ni à la formation (NEET)	% de jeunes
4		Contribue à l'augmentation du pourcentage des intentions entrepreneuriales	Pourcentage des intentions entrepreneuriales	%
4		Contribue à la réduction des écarts de salaires hommes-femmes	Écarts de salaires hommes-femmes	%
4		Contribue à l'augmentation du taux d'emploi	Taux d'emploi	% de la population
4		Contribue à la création d'emplois stables	Proportion de salariés ayant des contrats temporaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction de l'emploi à temps partiel involontaire	Emploi à temps partiel involontaire	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction des salariés ayant de longues heures involontaires	Salariés ayant de longues heures involontaires	% de l'emploi total
4		Contribue à la réduction du taux de chômage	Taux de chômage	% de la population active
4		Contribue à la réduction du taux de chômage longue durée	Taux de chômage longue durée	% de la population active
4		Contribue à l'augmentation du taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	Taux de croissance du PIB réel (moyenne sur 3 ans)	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
4		Contribue à l'augmentation de la productivité globale des facteurs	Productivité globale des facteurs	Indice 2010=100
4		Contribue à l'augmentation de la productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	Productivité réelle du travail par heures travaillées (taux de croissance moyen sur 3 ans)	%
4		Contribue à l'augmentation de la productivité des ressources	Productivité des ressources	Indice 2000=100
4		Contribue à l'augmentation de la valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière	Valeur ajoutée dans l'industrie manufacturière, en proportion de la valeur ajoutée totale des branches	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation de l'emploi dans l'industrie manufacturière	Emploi dans l'industrie manufacturière, en proportion de l'emploi total	% de l'emploi
4		Contribue à la réduction des émissions de CO2 de l'industrie manufacturière	Émissions de CO2 de l'industrie manufacturière par unité de valeur ajoutée	% de la VA totale
4		Contribue à l'augmentation des dépenses intérieures brutes de R&D	Niveau des dépenses intérieures brute de R&D	% du PIB
4		Contribue à l'augmentation du nombre de chercheurs	Nombre de chercheurs pour 1000 actifs	nb pour 1000 actifs
5		Contribue à la réduction du nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	Nombre de personnes confrontées à la délinquance, à la violence ou au vandalisme dans leur quartier, en proportion de la population totale	%
5		Contribue à la réduction du pourcentage du territoire transformé en zones artificialisées	Zones artificialisées	% du territoire
5		Contribue à l'augmentation des dépenses totales de protection environnementale	Dépenses totales de protection environnementale	millions EUR
6		Contribue à l'augmentation de l'utilisation des transports publics	Utilisation des transports publics	% des voyageurs
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg d'azote par ha SAU)?	Bilan des substances nutritives d'azote	kg d'azote par ha SAU
7		Contribue à la fertilité des sols sans nuire à la qualité des eaux de surface et/ou les eaux souterraines, de provoquer l'eutrophisation des eaux et de dégrader les écosystèmes terrestres et/ou aquatiques (unité: kg de phosphore par ha SAU)	Bilan des substances nutritives phosphorées	kg de phosphore par ha SAU
7		Contribue à une consommation durable d'une eau de robinet de qualité potable	Part des dépenses en eau dans le total des dépenses des ménages	%



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
7		Contribue à l'augmentation du pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	Pourcentage des masses d'eau de surface naturelles ayant atteint un état écologique "satisfaisant" et des masses d'eau souterraine ayant atteint un bon état chimique	%
7		Contribue à l'augmentation de l'efficacité de l'usage de l'eau	Efficacité de l'usage de l'eau	m3/millions EUR
7		Contribuer à une protection des masses d'eau de surfaces et les masses d'eau souterraine par des prélèvements durables et une utilisation plus efficiente de l'eau	Indice de stress hydriques	%
7		Contribue à la préservation et/ou l'augmentation de la part de zones agricoles et forestières	Part des zones agricoles et forestières	% du territoire
7		Contribue à l'augmentation de la part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	Part du territoire désignée comme zone protégée pour la biodiversité	% du territoire
7		Contribue à la protection des oiseaux inscrits sur la liste rouge des espèces menacées	Nombre d'espèces sur la liste rouge des oiseaux	Nb d'espèces
7		Contribue à la lutte contre les espèces exotiques invasives inscrites sur la liste noire	Nombre de taxons sur la liste noire des plantes vasculaires	Nb de taxons
7		Contribue à la favorabilité de l'état de conservation des habitats	Etat de conservation des habitats	% favorables
8		Contribue à la réduction de l'intensité énergétique	Intensité énergétique	TJ/millions EUR
8		Contribue à la réduction de la consommation finale d'énergie	Consommation finale d'énergie	GWh
8		Contribue à l'augmentation de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	Part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie	%
8		Contribue à la réduction de la part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	Part des dépenses énergétiques dans le total des dépenses des ménages	%
8		Contribue à la réduction du total des émissions de gaz à effet de serre	Total des émissions de gaz à effet de serre	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre hors SEGE	Emissions de gaz à effet de serre hors SEGE	millions tonnes CO2
8		Contribue à la réduction de l'intensité des émissions de gaz à effet de serre	Intensité des émissions de gaz à effet de serre	kg CO2 / EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Education	Aide au développement - Education	millions EUR





Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Agriculture	Aide au développement - Agriculture	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Santé de base	Aide au développement - Santé de base	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de la part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	Part des étudiants des pays en développement qui étudient au Luxembourg	%
9		Contribue à l'augmentation du montant des bourses d'étude	Montant des bourses d'étude	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Eau et assainissement	Aide au développement - Eau et assainissement	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Energie	Aide au développement - Energie	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Lois et règlements commerciaux	Aide au développement - Lois et règlements commerciaux	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation du montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	Montant des dépenses sociales exprimé en ratio du PIB	% du PIB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (absolu)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés (en proportion du montant total d'aide au développement)	Aide publique nette au développement, montant alloué aux pays les moins avancés, en proportion du montant total d'aide au développement	%
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	Aide au développement - Prévention et préparation aux catastrophes	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	Contribution à l'engagement international de 100 Mrds USD pour dépenses liées au climat	millions EUR
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement avec marqueur biodiversité	Aide au développement avec marqueur biodiversité	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	Aide publique nette au développement, montant total, en proportion du revenu national brut	% du RNB
9		Contribue à l'augmentation de l'aide au développement - coopération technique	Aide au développement - coopération technique	millions EUR (prix constant 2016)
9		Contribue à la réduction de la dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	Dette publique en proportion du Produit Intérieur Brut	% du Pib
9		Contribue à l'augmentation du montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	Montant investi dans des projets de soutien à l'enseignement supérieur	millions EUR (prix constant 2016)



Champ d'action	Évaluation <sup>1</sup>	Indicateur évaluation	Indicateur national	Unité
9		Contribue à l'augmentation de l'aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	Aide publique au développement - renforcement de la société civile dans les pays partenaires	millions EUR (prix constant 2016)
10		Contribue à l'action climatique dans les pays en développement et à la protection du climat au niveau global	Contribution des CDM à la réduction des émissions de gaz à effet de serre	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de l'alimentation du fonds climat énergie	Fonds climat énergie	millions EUR
10		Contribue à l'augmentation de la part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	Part des taxes environnementales dans le total des taxes nationales	% du revenu fiscal

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,  
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**